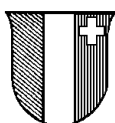


LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 14, du 9 avril 2009

Référendum facultatif:

- délai d'annonce préalable: 29 avril 2009
- délai de dépôt des signatures: 8 juillet 2009



Loi portant révision de la loi sur le dimanche et les jours fériés

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
vu l'initiative populaire législative cantonale "1^{er} mai férié";
sur la proposition du Conseil d'Etat, du 24 septembre 2008,
décède:

Article premier La loi sur le dimanche et les jours fériés, du 30 septembre 1991, est modifiée comme suit :

Art. 3

¹Le 1^{er} janvier, le 1^{er} mars, le 1^{er} mai, Vendredi Saint, l'Ascension et le jour de Noël, ainsi que le 2 janvier et le 26 décembre lorsque le 1^{er} janvier, respectivement le jour de Noël tombent un dimanche, sont jours de repos assimilés au dimanche.

²Le Conseil d'Etat peut instituer dans certaines régions d'autres jours fériés, mais au maximum un par année et par commune.

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 ¹Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 27 janvier 2009

Au nom du Grand Conseil:

Le président,
W. Willener

Les secrétaires,
A. Laurent
L. Debrot